



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 7 novembre 2025

**Arrêté n°2025-2340/SG/SCOPP/BCPE
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de
l'environnement, du projet d'aménagement d'une voie urbaine,
sur le territoire de la commune du Tampon**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-17, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.122-1 à R.122-6, R.123-1 à R.123-25, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le Code du patrimoine, notamment son article R.523-9 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, les travaux bruyants sur la voie publique ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice Latron, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent Lenoble, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2613 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent Lenoble, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par la Communauté d'agglomération du Sud (Casud), sise 379, rue Hubert Delisle BP 437 97430 LE TAMPON, représentée par son président M. Jacquet HOARAU, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation de la voie urbaine du Tampon, sur la commune du Tampon ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 23 avril 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment l'étude d'impact environnementale ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 juin 2025 ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 23 juin 2025 à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU les avis de l'agence régionale de santé Océan Indien, demandés en date du 26 février 2024, du 5 septembre 2024 et du 13 décembre 2024, et reçus respectivement en date du 14 mai, 30 octobre 2024 et 30 janvier 2025 ;

VU l'absence d'avis de la direction des affaires culturelles Océan Indien réputé favorable deux mois après la demande du 26 avril 2024 ;

VU l'avis de l'office national des forêts, demandé le 26 février 2024 et reçu en date du 3 mai 2024 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées, demandé le 26 février 2024 et reçu en date du 22 avril 2024 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturel, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 26 juin 2025 ;

VU l'avis permanent du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion (CSRPN) relatif au « protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis* présents sur une emprise de travaux », en date du 24 septembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 26 juin 2025 ;

VU les demandes de compléments faite à la Casud en vue de la régularisation du dossier en date du 6 juin 2024, du 4 novembre 2024 et du 7 février 2025, ;

VU les compléments reçus en date des 8 mai, 28 août et 13 décembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-1154/SG/SCOPP/BCPE en date du 7 juillet 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 juillet au 27 août 2025 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 octobre 2025 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune du Tampon, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 21 juillet 2025 ;

VU le rapport et les conclusions du service de Police des Eaux en date du 10 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 22 octobre 2025 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté demandé le 23 octobre 2025, et reçu le 30 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions réglementaires nécessaires à la délivrance d'une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées sont remplies ;

CONSIDÉRANT que l'axe de la voie urbaine du Tampon est au centre des projets de développement urbain prévus dans le Plan d'Aménagement et de Développement (PADD) inclus au PLU approuvé le 8 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'agglomération du Sud (Casud), sise 379, rue Hubert Delisle BP 437 97430 LE TAMPON, représentée par son président monsieur Jacquet HOARAU, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la voie urbaine du TAMPON sur la commune du Tampon tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- Autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

Article 3. Caractéristiques et localisation

3.1. Nomenclature

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation

3.2. Localisation

Le projet de voie urbaine est localisé au Sud-Ouest de l'île de la Réunion, sur la commune du Tampon à une altitude comprise entre 500 et 800 m d'altitude.

Plus précisément, la voie urbaine est localisée au sud de la commune, entre le rond-point des Azalées (centre-ville) et la RN3 dans le quartier du Quatorzième Kilomètre.

3.3. Description des aménagements et travaux

Le projet consiste à aménager une infrastructure routière de 5 km connectant le rond-point des Azalées à la RN3 (dans le secteur du 14^e kilomètre), en passant par la RD3 dans le secteur de Trois-Mares. La localisation est décrite en annexe 1.

Le projet prévoit :

- la mise en œuvre des structures et revêtements de voirie ;
- l'aménagement des intersections (giratoires, voies d'insertion, raccordement des voiries) ;
- l'aménagement des voies et arrêts de bus et parkings ;
- la réalisation d'ouvrages de franchissement de ravines ;
- la réalisation du réseau de gestion des eaux pluviales et de transparence hydraulique (réseau de collecte, bassins de rétention, etc.) ;
- la création d'une voie verte ;
- la mise en œuvre de la signalisation routière ;
- le raccordement et modernisation des divers réseaux (AEP, eaux usées, télécoms, HT/BT, etc.)
- la mise en place de mobiliers urbains et de l'éclairage urbain ;
- l'aménagement paysager des terre-pleins, des accotements et des giratoires.

Ce linéaire a été divisé dans le projet en 3 tronçons :

- Section 1 : linéaire de 1,7 km ;
- Section 2 : linéaire de 1,3 km ;
- Section 3 : linéaire de 2 km.

Section 1 : du rond-point de la Tour des Azalées jusqu'à l'avenue de l'Europe :

La **Section 1** présente un linéaire à aménager d'environ 1,7 km. Cette nouvelle voirie prévoit les aménagements suivants :

- début du tronçon au rond-point de la Tour des Azalées ;
- réaménagement de la rue de Paris, y compris de la Place SIDR 400 (place du marché forain des Florilèges) ;
- ouverture de la rue de Paris jusqu'à la rue Ignace Hoarau par la création d'ouvrages de franchissement au droit de la Ravine Blanche et de la Ravine Don Juan ;
- connexion avec le chemin Nid Joli ;
- reprofilage de l'impasse Edouard Manes jusqu'à l'avenue de l'Europe, en passant par la rue de France.

Ce premier tronçon s'inscrit dans un paysage urbain relativement dense, du rond-point de la Tour des Azalées jusqu'à la rue Alverdy, correspondant à environ 700 ml de voirie existante.

Le dernier kilomètre de ce tronçon, allant de la rue Alverdy jusqu'à l'avenue de l'Europe est, quant à lui, caractérisé par un milieu plus rural, de par les traversées des deux ravines (Ravine Blanche et Ravine Don Juan) et la nature du secteur de La Châtoire, qui correspond à un territoire se développant peu à peu et présentant donc encore de nombreuses poches d'espaces naturels.

Section 2 : de l'avenue de l'Europe jusqu'à la RD3 :

La **Section 2** présente un linéaire à aménager d'environ 1,3 km. Ce second tronçon prévoit les aménagements suivants :

- Création d'un nouveau giratoire au droit de l'intersection de l'avenue de l'Europe et de la rue de France Reprofilage de la rue Adam de Villiers, entre la rue du Général Ailleret et l'avenue de l'Europe ;
- La création d'une nouvelle voie, en prolongement de la rue Adam de Villiers, derrière l'Université du Tampon ;
- Création d'un ouvrage de franchissement du Bras de Douane, au droit de l'extension de la rue Adam de Villiers ;
- Création d'un nouveau giratoire au droit de l'intersection entre l'extension de la rue Adam Villiers et la RD3 sur le secteur de Trois-Mares.

Ce second tronçon s'inscrit dans un paysage rural, marqué par de nombreux espaces naturels conservés dans leur état initial.

Section 3 : de la RD 3 jusqu'à la RN 3 :

La **Section 3** présente un linéaire à aménager d'environ 2 km. Ce troisième tronçon prévoit les aménagements suivants :

- début après le futur giratoire de la RD3 réalisé dans le cadre de la Section 2 ;
- création d'une nouvelle voie, en prolongement du giratoire ci-avant, derrière l'Université du Tampon se terminant par la création d'un nouveau giratoire au droit de la RN3 au niveau de l'église du 14^e km.

L'emprise de la future voirie se situe en milieu rural et traverse, sur la majorité de son linéaire, des zones en friches, laissées en état naturel ponctuées par des zones d'habitats individuels. Le tracé de cette future voie préserve les bâtis existants mais coupe toutefois quelques voiries, telles que :

- la ruelle Ambroise Paré ;
- la ruelle Juste Sauveur ;
- la rue monseigneur de Beaumont ;
- l'impasse Hélène Boucher ;
- le chemin Hermitage (reliant l'axe principal du chemin Hermitage au chemin Portail) ;
- l'impasse Bouvet de Losier ;
- le chemin Portail (reliant l'axe principal du chemin Portail au chemin Hermitage).

3.4. Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales consiste principalement en la collecte des eaux pluviales issues de la nouvelle voirie et des 18 bassins versants amont identifiés (bassins versants n°1 à 18) et leur évacuation vers dix-sept exutoires (cf. tableau repérage des exutoires en annexe 4).

Les ouvrages sont dimensionnés pour une crue d'occurrence vicennale. Les ouvrages sont implantés en zone publique sous la voirie.

L'annexe 4 récapitule les dimensionnements et les positions des différents ouvrages associés la gestion des eaux pluviales. Les plans associés sont contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnemental et leur référence est rappelé dans les différents tableaux.

Le repérage des ouvrages se fait au moyen de point kilométrique (PK). Le point kilométrique zéro se situant au niveau de la tour des azalées.

Les différents tableaux fournis en annexe 4 sont :

- tableau de repérage des bassins versant ;
- tableau de repérage des bassins de rétention ;
- tableau de repérage des exutoires ;
- tableau de repérage des transparences hydrauliques ;
- tableau de repérage des canalisations, noues et fossés.

Sur la section 2 entre le PK 1+907 et le PK 2+146, le réseau de gestion des eaux pluviales de la voirie est composé de noues en cascade de part et d'autre de la voirie. Les dimensions et positions de celles-ci sont rappelées en annexe 4. Le réseau d'interception des eaux pluviales issues des bassins versants amont est présenté dans le tableau des canalisations en annexe 4.

Les eaux pluviales issues de la voirie sont gérées quantitativement par 10 bassins de rétention notés de 1 à 10 (voir plan en annexe 2 et tableaux de repérage des BR en annexe 4).

Les plans des ouvrages de débits de fuite associés à ces ouvrages sont fournis en annexe 2 du présent arrêté.

Sur la section 2, deux ouvrages d'art F1 et F2 (cf. vue en plan en annexe 3) permettent le franchissement par la voie de la ravine du Bras de Douane. L'ouvrage F1 est un cadre existant sous la RD3 de dimensions L=1,80 m, H=1,70 m et l'ouvrage F2 est un cadre de L=4 m et H=3,5 m.

Le projet prévoit le recalibrage ou le déplacement du lit de la ravine Bras de Douane entre le PK 2+966-2+700 et le PK 2+300-2+550 sur la section 2. Sur la section 3 ; le bras de Douane est remplacé par un dalot de dimensions H=2 m et L=2 m entre le PK 2+966 et le PK 3+013 juste en amont de la RD3 (cf. vue en plan annexe 3).

Sur la section 1, 2 ouvrages de franchissement permettent le franchissement par la voirie de la ravine Blanche (PK 1+013) et de la ravine Don Juan (PK 1+125) (cf. vue en plan annexe 3).

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage d'art pour le franchissement de la ravine blanche sont. Il s'agit d'un ouvrage sans appui intermédiaire de 22,4 de portée.

L'ouvrage d'art pour le franchissement de la ravine Don Juan est constitué de trois dalots de dimensions L 3 m x H 1,5 m.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences

4.1. Avant le démarrage des travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

4.2. En phase travaux

4.2.1. Généralités

Une charte de chantier est établie par le bénéficiaire, détaillant des actions ciblées destinées à réduire les nuisances générées par le chantier (gestion des eaux, des déchets, de la terre végétale, prise en compte des aléas éventuels, préservation des éléments sensibles du secteur, limitation de consommation des ressources).

Tout incident lors de la conduite du chantier portant atteinte à la gestion de l'eau et aux milieux naturels est signalé immédiatement et au plus tard, un jour calendaire suivant l'événement au service en charge de la police de l'eau.

Les débroussaillages se font entre le 1^{er} avril et le 31 août (voir MR 02 ci après). Une remise en état des aires ne nécessitant pas d'intervention ultérieure est réalisée à l'avancement du chantier et non pas en fin de chantier. La végétalisation immédiate des aires non revêtues et l'arrachage des pestes végétales sont entrepris de concert.

Les installations de chantier sont raccordées au réseau d'eaux usées ou grâce à un système autonome d'eaux usées.

Des kits anti-pollutions sont présents sur site et dans chaque engin de terrassement.

Les engins sont stationnés en dehors des zones sensibles (zones inondables, zones humides, périmètre de protection de captage). Les aires de stationnement sont réalisées selon les caractéristiques suivantes :

- mise en place d'un polyane (film plastique imperméable) ;
- mise en place d'un géotextile (tissu absorbant) doublé ;
- mise en place d'une couche de grave de 10-20 cm d'épaisseur.

Les engins sur le chantier sont entretenus ou réparés sur des surfaces étanchées et parfaitement isolées.

Il est interdit de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles, ou de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).

Un arrosage régulier du chantier est réalisé afin de limiter la dispersion de poussières.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

4.2.2. Gestion des eaux pluviales, risques inondations et mouvements de terrain

a) Généralités

Une mission de coordination environnementale des travaux est mise en place. Le contenu de la mission est décrit dans les mesures de suivi du présent arrêté.

Le bénéficiaire suit les procédures environnementales décrites ci-avant afin d'éviter toute forme de pollutions des ravines et milieux naturels ou de continuité écologique.

Durant les travaux, diverses mesures sont à prendre pour limiter le transport de particules fines par les eaux de ruissellement en cas de pluies et limiter l'augmentation du taux de matières en suspension (MES) dans les fossés exutoires et les ravines.

Un système de collecte et de gestion des pollutions (MES, hydrocarbures) des eaux est mis en place en phase travaux.

Aucun rejet d'eaux pluviales issues du chantier ne peut être effectué directement, sans traitement préalable.

Des dispositifs d'assainissement provisoire sont mis en place, au moyen de bassins de décantation doublés d'un géotextile, à chaque point bas sur chaque aire de chantier permettant aux eaux de ruissellement issues des zones de travaux (zone terrassée, installation, dépôts temporaires) d'être drainées, traitées et rejetées au milieu naturel. Des merlons en limite d'aire de travail sont installés afin d'isoler les aires de travail et de diriger les eaux vers les systèmes de traitements des eaux de surfaces. Ces ouvrages de traitement des eaux pluviales sont réalisés dès le début des travaux et entretenus durant toute la durée du chantier. Un cahier d'entretien de ces ouvrages est tenu et mis à disposition des agents en charge de la police de l'eau.

b) Risque inondation

Certains travaux nécessitent l'occupation du lit mineur des ravines de Bras de Douane, Don Juan ou Blanche.

Afin de limiter l'impact sur la section hydraulique du cours d'eau et l'écoulement, le bénéficiaire réalise les travaux de création des pistes et des appuis des ouvrages d'art dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) **uniquement hors période cyclonique et en absence d'écoulement d'eau.**

Pour tout autres travaux dans cette zone, le pétitionnaire :

- réalise un suivi journalier des bulletins d'alerte météo afin d'anticiper la venue de crues ;
- forme le personnel présent sur les risques et sur le système d'alerte des secours en cas d'incident ;
- réduit le nombre d'engins et d'aménagements provisoires présents dans le lit de la ravine ;
- met en place des dispositifs permettant de protéger les aménagements non évacuables.

En cas d'annonce d'avis de forte pluie, les actions suivantes sont entreprises immédiatement :

- assurer la mise hors d'eau de tous les matériels susceptibles d'être emportés en cas de submersion des zones d'intervention. Une zone de stationnement temporaire est prévue à cet effet ;
- évacuer les engins dans un délai d'une journée après l'émission du bulletin d'alerte.

En outre, les pistes doivent assurer une transparence hydraulique et sont fusibles en cas de crue (crue faible pour la piste en fond de lit et crue forte pour la piste d'accès en berge afin de permettre l'évacuation des engins pour les petites crues).

Les berges des ravines étant classées en zone rouge mouvement de terrain au PPRN, les zones de travaux limitent au maximum les emprises sur les berges de la ravine. Les engins de chantier évitent hors nécessité identifiée d'approcher le bord des berges afin de préserver leur stabilité et leur intégrité.

Les zones de travaux limitent au maximum les emprises sur les berges des ravines.

Les tabliers des ouvrages d'art sont réalisés sans intervention dans les ravines compte-tenu des structures définies

4.2.3. Mesures relatives à la gestion des eaux superficielles et souterraines

Des mesures d'évitement générales sont mises en place, à savoir :

- les installations de chantiers, les aires de stationnement des véhicules des engins, les aires d'entretien des engins, les cuves de stockage d'hydrocarbures, les zones de ravitaillement sont positionnées en dehors des zones à enjeux;
- les déblais issus de la démolition des infrastructures existantes, les déchets issus du curage des ravines sont évacués en dehors des zones identifiées dans le PPRN ;
- les canalisations existantes (eaux usées, eaux pluviales, alimentation en eau potable) passant à proximité du chantier (à moins de 10 m du périmètre d'intervention) sont repérées avant le démarrage des travaux, et balisées.

a) Pour lutter contre et traiter la pollution chronique

Des mesures sont mises en œuvre pour la protection de la qualité des eaux souterraines et de surface :

- Entretien des engins : l'entretien des engins de travaux est réalisé en dehors du périmètre du chantier. Une vigilance est apportée aux fuites d'huile des engins.
- L'usage de substances toxiques ou dangereuses est limité au maximum : Les huiles de décoffrage végétales sont imposées et de manière générale, à performance égale, les produits les moins dangereux pour la santé et la sécurité sont privilégiés.
- Stockage des produits dangereux hors zone rouge du plan de prévention des risques naturels. Lorsqu'il n'est pas possible de les substituer, les produits toxiques ou dangereux utilisés ne sont stockés qu'à l'intérieur de l'enceinte du chantier, en dehors de zones rouges du plan de prévention des risques. Les matériaux dangereux sont stockés sur des aires protégées par film plastique de faible épaisseur, sur bacs de rétentions, et à l'abri de la pluie. Une fois utilisés, tous les emballages, déchets, produits souillés ou pollués sont évacués conformément aux indications portées sur les fiches de données de sécurité des produits employés.
- Ravitaillement des engins de chantier : sur les sites d'installation de chantier, le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Si le ravitaillement en carburant des engins de chantier est fait directement sur le site, les réservoirs sont remplis avec des pompes à arrêt automatique.
- La laitance de nettoyage des engins et outils à béton est déversée dans des fosses étanches prévues à cet effet. Les produits ainsi accumulés sont transportés vers un lieu de dépôt agréé.
- Les produits toxiques sont évacués ou stockés dans des endroits protégés (zone étanche avec toiture et structure en dur) et des protections sont disposées (sacs de sable, ancrages, etc).
- Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

b) Pour lutter contre les pollutions accidentelles

Des consignes d'alerte en cas d'accident sur le chantier sont affichées. La pollution occasionnée est traitée immédiatement et prioritairement à l'avancement du chantier.

Une procédure est établie avant le démarrage des travaux (liste des interlocuteurs, numéros de téléphone...).

Les mesures de précautions suivantes sont prises en complément des dispositions du Plan Général de Coordination et du Plan d'Assurance Environnement établis pour chaque chantier :

- arrêter immédiatement l'engin d'où provient la fuite ;
- avertir le plus rapidement possible le service mécanique concerné, et les services concernés : SudEau – l'exploitant délégataire, l'ARS, la Casud et la Commune et la DEAL ;
- étancher la fuite si possible ou évacuer la cause de la pollution ;
- mettre en place des produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés ;

- si la fuite persiste, poser un bac de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser ;
- si la fuite s'étend, reconnaître le cheminement du produit et limiter au maximum l'étendue du polluant à l'aide de barrage de terre, de boudins, etc ;
- en fonction des caractéristiques de la pollution, des procédés de traitement des eaux et/ou des sols sont mis en œuvre ;
- limiter au maximum l'étendue du polluant :
 - cas d'un déversement sur le sol : reconnaître le cheminement du produit et contenir la dispersion du polluant à l'aide de barrage de terre, de boudins, etc ;
 - cas d'un déversement dans l'eau (huile notamment) : isoler la pollution en surface (dans les zones de faible turbulence) grâce à des boudins ou à des barrages absorbants flottants ;
 - en cas de déversement de polluants (hydrocarbures) sur le sol, il convient de compléter les mesures d'urgence définies ci-dessus par :
 - le décapage soigneux de la zone polluée avec une pelle jusqu'au sol sain ;
 - le stockage de la terre polluée à l'écart du milieu sensible ;
 - l'évacuation rapide des sols pollués par une entreprise spécialisée vers un site agréé.

Les entreprises réalisant les travaux disposent, sur les lieux mêmes du chantier, de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200 L, cuve étanche, produits absorbants (kits antipollution – kit absorbant hydrocarbures) permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, la récupération et l'évacuation desdits produits. Le matériel nécessaire et adapté à la remédiation d'une pollution (produits absorbants, pompes...) est présent en permanence sur le chantier et disponible.

En cas de pollution, les responsables du chantier doivent informer les services de la DEAL en charge du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté, en précisant :

- le lieu de la pollution,
- ces constatations :
 - aspect de la pollution,
 - importance de la pollution,
 - évolution,
 - l'origine probable de la pollution.

c) Pour lutter contre la turbidité de l'eau

Afin de limiter la turbidité générée par les travaux aux abords des ravines, les mesures suivantes sont mises en place :

- les surfaces de terre végétale mises à nu sont limitées par la mise en place d'une couche provisoire de graves ou de géotextile afin de limiter l'entraînement des particules fines ;
- les eaux de ruissellement réceptionnées sur les plateformes décaissées doivent être maîtrisées par des fossés et merlons de terre afin d'éviter tout débordement. Ces eaux sont évacuées dans l'ouvrage hydraulique, en aval de la zone de protection immédiate ;
- le compactage des pistes de chantier lors de leur réalisation ;
- la protection des fouilles par la réalisation de merlons dimensionnés pour les faibles crues (2 ans par exemple) et fusibles pour les crues supérieures.

4.2.4. Mesures relatives à la protection de la faune, de la flore et des habitats naturels

a) Habitats et flore.

- **a.1) MR 01 : Conserver les grands arbres**

Afin de préserver les habitats faunistiques, le bénéficiaire procède à un balisage avant travaux afin de préserver les arbres remarquables présents sur le site. Ces arbres sont éventuellement taillés par des personnes compétentes si nécessaires au bon déroulement des travaux.

Les variétés concernées sont notamment :

- *Bauhinia galpinii* N.E. Br.
- *Dictyosperma album* (Bory) H. Wendl. et Drude ex Scheff.
- *Ficus benjamina* L.
- *Latania lontaroides* (Gaertn.) H.E. Moore
- *Livistona chinensis* (Jacq.) R. Br. ex Mart.

- *Pandanus utilis* Bory
- *Phyllanthus casticum* Soy.-Will.
- *Polyscias cutispongia* (Lam.) Baker
- *Pongamia pinnata* (L.) Pierre
- *Pouzolzia laevigata* (Poir.) Gaudich.

Le bénéficiaire maintient cette strate arborée pour préserver les habitats faunistiques.

Avant tout démarrage des travaux des plans de localisation de ces grands arbres et leur localisation GPS est fourni aux services en charge de la police de l'eau contenant leur décompte espèce par espèce. Des adaptations géographiques de la phase travaux sont réalisés localement afin préserver ces arbres.

Un marquage sur site des arbres est réalisé afin d'éviter que la réalisation des travaux ne leur porte atteinte.

• a.2) MR 02 : Débroussaillage et stockage temporaire des déchets verts in situ

Un débroussaillage (pas de broyages immédiats) est réalisé. Un stockage temporaire (48 heures) des déchets verts est mis en œuvre pour permettre à la faune de s'échapper et limiter la dispersion des espèces envahissantes notamment les *Phelsuma* (*grandis* et *laticauda*).

Ces zones de stockages devront être proches des zones de coupes dans le but de limiter les déplacements de matériel végétal.

Un contrôle visuel de la présence de *Furcifer pardalis* en amont des débroussaillages est réalisé par un écologue.

Le coordonnateur environnemental vérifie :

- la mise en œuvre de la mesure ;
- les bordereaux d'export des déchets verts ;
- le contrôle photographique des stocks de déchets verts en attente.

• a.3) MR 05 : Translocation des stations de flore patrimoniale

Les espèces de flore patrimoniale concernées sont a minima les suivantes : *Pteris dentata*, *Adiantum hirsutum* et *Pteris linearis*. Tout impact sur ces espèces est interdit, qu'il soit direct ou indirect. Cette mesure a pour objectif d'éviter la destruction des individus à enjeu fort présent sur ou à proximité directe de l'emprise du projet.

La mesure intervient en amont de la phase de travaux et s'adresse aux interventions sur les zones en contact avec les milieux abritant ces taxons.

Deux espèces de fougères protégées (*Adiantum hirsutum* et *Pteris linearis*) sont susceptibles d'être présentes dans la zone d'impact du projet. Un botaniste expérimenté réalise un inventaire exhaustif, avant tout débroussaillage, sur les tronçons de la section 3 afin de s'assurer de leur absence. En cas de découverte, un dossier de demande de dérogation est transmis sans délai pour instruction. Toute intervention à proximité des stations identifiées est interdite jusqu'à aboutissement de l'instruction et accord de l'administration.

En cas de découverte, l'écologue avertit directement les services de la DEAL en charge de la police de l'eau.

Les milieux favorables impactés par les travaux sont prospectés par un **botaniste expérimenté** avant le début du chantier afin de relever précisément l'ensemble des stations de *Pteris Dentata*.

Les stations sont confrontées précisément à l'emprise du chantier afin de confirmer leur maintien possible ou non. Si le maintien s'avère non compatible avec le projet, une solution alternative de transplantation est mise en œuvre. Un plan de localisation des plants et du site de transplantation est à fournir aux services de la DEAL en charge de la police de l'eau avant travaux. La transplantation nécessite :

- Repérage et marquage des plants à prélever par un botaniste. Comptabilisation du nombre d'espèces, d'individus et de stations concernées sur les emprises ;
- La transplantation est réalisée par une structure compétente en termes de culture et entretien des ptéridophytes (fougères) ;
- Le choix du site de plantation des individus transloqués est réalisé par un botaniste expérimenté ;

- Localisation de la zone de réception sur une zone préservée ; (parcelles ciblées dans la MC01) ;
- Préparation des fosses de plantation ;
- Chaque opération de transplantation est accompagnée d'un compte-rendu détaillant l'opération, avec illustrations et coordonnées (X, Y) des points de collecte et de réception
- Extraction du sol : l'ensemble des racines et de la motte les entourant sont prélevées dans un godet (contenance 1L max) ;
- Plombage à l'eau des fosses de plantation (0.5 à 1 L par fosse compte tenu de la taille des plantes en question) ; il est important de réaliser un apport d'eau pour coller la terre fine aux racines et éviter ainsi toute poche d'air, source de non reprise par déshydratation, accumulation d'eau et asphyxie racinaire ;
- Les plants sont repiqués directement après leur extraction du sol. Le plant accompagné de sa motte de terre est ensuite déposé dans la fosse. Une vigilance particulière est portée à la bonne disposition des racines pivots lors de cette opération (éviter de les courber) ;
- Arrosage hebdomadaire des transplants les 4 premières semaines par l'entreprise ;
- Suivi de la reprise des transplants sous 15 jours, 3 mois, puis 6 mois, puis un suivi de la station est à mettre en place sur 5 ans après la plantation par un botaniste expérimenté.

En compléments de la transplantation, le bénéficiaire participe au programme du CBNM sur la mise en culture In vitro (de base uniquement sur les orchidées). Cette technique n'ayant jamais été testée sur les fougères, le bénéficiaire procède à une multiplication classique en pépinière et, en parallèle, teste la production in vitro sur cette espèce de fougère.

Le protocole de transplantation peut être adapté et discuté avec le CBNM.

S'il s'avère que les résultats attendus ne sont pas atteints, c'est-à-dire la mort des plants transplantés, il est convenu d'en rechercher la cause. Une mesure corrective est prévue à cet effet.

Lorsqu'une station plantée est considérée comme morte et a pour origine, une destruction accidentelle, un mauvais état sanitaire ou s'il est issu du braconnage, l'écologue transmet ces informations à la DEAL dans les plus courts délais. Si la responsabilité du pétitionnaire est engagée, ce dernier propose une mesure de compensation dans un délai de 3 mois après constatation de la perte des individus. Cette mesure est à définir avec les services de l'État.

• **a.4) MR 08 : Stratégie végétale et reconquête de l'indigénat et de l'endémicité en aménagement paysager :**

Cette mesure vise à la préservation de la biodiversité locale par la réintroduction des espèces indigènes et endémiques dans les dépendances vertes des aménagements anthropiques.

La végétation présente sur les dépendances vertes permet de réduire l'érosion des structures créées par le terrassement et favorise l'intégration des infrastructures dans le paysage environnant et assure la liaison entre celles-ci et le paysage environnant.

La palette végétale à utiliser est fournie en annexe 6.

La production des plants en amont du démarrage des travaux est anticipée, de manière à pouvoir mobiliser des plants d'une hauteur minimale de 1,20 m pour les arbres et palmiers et d'anticiper les problématiques de production pour certaines espèces indigènes pour lesquelles la maîtrise culturale est en cours d'acquisition.

Le coordonnateur environnemental:

- vérifie les récépissés des contrats de plantation indiquant les quantités et les espèces commandées,
- vérifie la mise en œuvre de la mesure,
- contrôle le contenu du contrat de suivi/entretien des plantations établi sur 15 ans (contrat de plantation) pour la reprise des plants.

Cette mesure compte 5 000 plants. Environ 1000 seront déployés dans les aménagements paysagers du projet (lots 1 et 2) et 4000 dans le cadre de la mesure mC 01 pour un montant estimé de 225 k€.

Un bilan annuel des plantations et du suivi est à fournir au service de la DEAL en charge de la police de l'eau.

b) Faune

La faune observée sur le site correspond principalement à un cortège avifaunistique. Les enjeux portent sur quelques espèces patrimoniales, en particulier l'oiseau blanc (*Zosterops borbonicus*), la tourterelle malgache (*Nesoenas picturatus*), quelques oiseaux marins, ainsi que le petit molosse (*Mormopterus francoismoutoui*) impactés par le projet en phase travaux (destruction ou altération des habitats de l'espèce, dérangement causé par le bruit, la fréquentation et la poussière susceptible de diminuer le succès reproducteur des oiseaux).

• b.1) MR 02 : Interdiction de tous travaux sur la végétation ligneuse

En dehors de la période du 1er avril à fin août afin de respecter la période de nidification des oiseaux forestiers : en absence de dérogation au régime de protection de l'avifaune présentes sur le site, aucune intervention sur la végétation ligneuse n'est autorisée après le 1er septembre et jusqu'au 31 mars.

• b.2) MR 03 : Procédure de sauvegarde de la faune pendant les travaux sur la végétation ligneuse

Les espèces concernées par cette mesure sont la Tourterelle malgache, l'Oiseau-lunettes gris, le Caméléon panthère, et le Phaéon à bec jaune.

Pendant la période autorisée, un inventaire faunistique est réalisé par un écologue sur et aux abords des emprises de travaux avant le déboisement/débroussaillage/défrichage (1 à 3 jours avant pour les oiseaux nicheurs et la veille en intervention de nuit pour le caméléon).

- En cas d'absence d'observation de nids, les travaux sont opérés dans un délai de 5 jours suivant le passage de l'expert. À défaut d'avoir pu réaliser l'abattage dans ce délai, un nouveau repérage est réalisé dans les mêmes conditions.
- En cas de découverte de nid, il est procédé à une mise en défends d'au minimum 10 m autour du nid, voire plus en fonction de l'espèce. La réalisation des travaux est reportée (ou les travaux sont interrompus, s'ils ont débuté). L'écologue réalise une focale d'observation de 90 minutes à distance de 50 mètres minimum du nid afin de déterminer s'il s'agit d'un ancien nid ou s'il est occupé :
 - si le nid est vide et en mauvais état ou avec des traces de fientes ou de plumages = ancien nid alors destruction du nid par l'écologue ;
 - si le nid est vide mais en bon état, réalisation d'une focale d'observation d'une heure minimum. Deux cas sont possibles :
 - 1. des individus sont régulièrement présents autour du nid (Nidification validée = Nid occupé) ;
 - 2. aucun individu présent = Passage 72 heures après et réalisation d'une nouvelle focale afin de valider ou non la nidification.
- En cas de nid occupé, l'écologue informe le service de la DEAL en charge de la police de l'eau. Les travaux ne reprennent qu'après éclosion des œufs et envol des oisillons. L'écologue repasse tous les 5 jours pour vérifier l'occupation du nid. Le débroussaillage ne peut reprendre dans cette zone qu'après un avis favorable de l'écologue. La zone tampon conservée autour du nid dépend de la nature de la zone occupée et est laissée à l'appréciation de l'expert. Elle est à minima d'une dizaine de mètres, mais peut être étendue sur avis de l'expert (au regard notamment de l'éloignement aux nuisances sonores et poussières à proximité directe).
- En cas de repérage de caméléon dans les emprises, l'écologue suit la procédure validée au niveau départemental. Une capture temporaire par récupération manuelle et un déplacement systématique des Caméléons panthères présents sur le site est réalisée afin de réduire le nombre de destruction de spécimens. Les spécimens sont relâchés immédiatement hors emprise des travaux. Une bancarisation des points de capture et des points de relâcher pour les Caméléons est réalisé par le coordonnateur environnemental.

Le déplacement d'un nid occupé est formellement interdit. Les débroussaillages sont réalisés de manière centripète pour permettre à la faune de s'échapper vers l'extérieur.

Un rapportage est réalisé en direct auprès du conducteur de travaux, par téléphone ou à pied d'œuvre, puis un envoi du rapport de l'écologue au maximum sous 24 h au coordonnateur environnemental.

Plus spécifiquement pour le Phaéton à bec jaune, en cas d'identification d'individus lors d'éventuels travaux de débroussaillage sur la falaise ou si une nidification en cours est découverte, les travaux sur la végétation sont arrêtés jusqu'à l'envol des jeunes (70 à 85 jours).

- **b.3) MR 03 : Procédure de sauvegarde du Phaeton à bec jaune**

Les travaux aux abords des falaises propices à la nidification du Paille-en-queue ne commencent que sous réserve de :

- la mise en œuvre de la mesure compensatoire MC 02 (article 8.2) ;
- faire réaliser un passage sur la falaise par un écologue 3 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux sur la végétation ;
- localiser les cavités favorables à la nidification de l'espèce à l'aide d'indices de présence et les retranscrire sur une carte. Cette carte est transmise au service de la DEAL en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après le passage de l'expert c'est-à-dire avant le début des travaux ;
- boucher les cavités qui ne présentent ni indice d'utilisation récente du terrier pour une reproduction à venir, ni œuf, ni poussin avec des matériaux trouvés sur place ;
- les cavités qui présentent un indice d'utilisation récente du terrier pour une reproduction à venir, un œuf, ou un poussin (terrier actif) font l'objet d'un balisage de sécurité dans un rayon de 15 m autour de la cavité ;
- dans le cas où un terrier actif serait localisé, l'écologue réalise des focales d'observation à raison de 2 fois par mois jusqu'à envol de l'oisillon.
- une fois les travaux terminés sur la zone, l'entreprise travaux retire les matériaux des cavités propices à la nidification pour rendre l'accès à l'espèce. L'écologue est consulté pour indiquer si l'accès à la cavité est sans danger pour l'espèce.

La carte de localisation des terriers favorables définitivement fermés et ré-ouverts est transmise au service de la DEAL en charge de la police de l'eau dans un délai de 2 mois après réalisation des travaux.

- **b.4) MR 03 : Préservation des couvées du Busard de Maillard**

Concernant le Busard de maillard, *Circus maillardi*, deux focales de 2 h seront réalisées à 2 semaines d'intervalle, dans les 3 semaines qui précèdent les travaux. :

- Réalisation de focales préalables au début des travaux dans le but de programmer les travaux les plus bruyants en dehors d'une période de sensibilité. Tous les indices d'observation sont transmis au service de la DEAL en charge de la police de l'eau au préalable (type d'individus observés, comportement).
- En cas d'observation de comportement suggérant la présence d'un nid à proximité, de nouvelles focales sont réalisées pour localiser l'emplacement du nid (finement si le nid est dans l'emprise rapprochée des travaux ; grossièrement si le nid est en dehors de cette zone).
- Dans le cas où le nid se situe dans l'aire d'étude rapprochée, le service de la DEAL en charge de la police de l'eau est immédiatement tenu informé. Les travaux sont suspendus dans un périmètre de 2 km autour du nid et un dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées est déposé.
- Dans le cas où un nid est situé dans un rayon de 2 km de l'emprise immédiate des travaux et en dehors de l'aire d'étude rapprochée, les travaux les plus bruyants ne pourront être opérés qu'après envol de l'oisillon sur la zone concernée.

- **b.5) MR 04 : Protocole d'abattage des grands arbres et actions en cas de présence Taphien**

De nombreux grands arbres de haute tige et à houppier dense constituent de potentiels gîtes au Taphien de Maurice, chauve-souris indigène à La Réunion, protégée et moins abondante que le Petit molosse.

La procédure conduite par un écologue spécialisé consiste en :

- définir et localiser les grands arbres ou grands palmiers susceptibles d'être abattus et offrant une potentialité pour le Taphien de Maurice/ le Phaéton ou la Roussette ; un plan est fourni aux services de la DEAL en charge de la police de l'eau avant tous travaux ;
- déterminer la présence de l'espèce de jour à l'aide de jumelles (scanner les troncs et branches) en amont des phases d'abattage ;
- réaliser des observations crépusculaires (en amont des phases d'abattage) : l'observateur se place au niveau de l'arbre devant être abattu de façon à avoir assez de recul pour observer un potentiel envol de l'espèce.

La procédure est appliquée sur les arbres localisés dans les surfaces déjà défrichées afin de faciliter l'observation et la rendre plus fiable.

En cas de présence d'individu-s sur un arbre, les travaux sont immédiatement stoppés : l'arbre n'est pas abattu, l'écologue en charge des suivis et le service de la DEAL en charge de la police de l'eau sont immédiatement alertés.

- **b.6) Les démolitions des bâtiments non occupés et présence potentielle de petit molosse**

Les démolitions des infrastructures anthropiques présentes sur le tracé de la route sont précédées :

- du compte-rendu d'un écologue qui atteste avoir recherché des indices de présence à l'intérieur de chaque bâtiment ;
- de la transmission d'une carte des bâtiments à détruire ;
- le cas échéant, les bâtiments concernés par la présence de chiroptères sont précisés sur la carte.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs colonies, les travaux sont interrompus et une demande de dérogations définissant des mesures d'atténuation adaptées est transmise au service de la DEAL en charge de la police de l'eau.

- **b.7) MR 07 : Protocole travaux de nuit**

Conformément à l'arrêté du 07 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les chantiers proches des habitations sont interrompus entre 20 h et 7 h. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet, notamment en cas de nécessité de maintien d'un service public.

Par conséquent, les travaux de nuits sont interdits. Les demandes de dérogation exceptionnelle sont transmises au service de la DEAL en charge de la police de l'eau dans un délai de 15 jours avant la date prévue des travaux.

En l'absence de dérogation à l'interdiction stricte de porter atteinte aux espèces d'oiseaux marins protégés à La Réunion, seules les demandes de dérogations pour travaux réalisés en dehors des périodes rouges et noires du calendrier prévisionnel des échouages massifs de l'avifaune marine pourront être étudiées (voir calendrier en annexe 5).

En cas d'autorisation et afin de limiter la pollution lumineuse nuisible pour les oiseaux marins et les micro-chiroptères, les préconisations suivantes sont respectées sur le site :

- Si des éclairages de gardiennage sont nécessaires, le spectre rouge est utilisé (diodes électroluminescentes, cache rouge sur ampoule classique). L'éclairage en rouge ne sera employé que pour la surveillance du site, et non pour la réalisation de travaux ;
- Lors des nuits sans activité sur le chantier, l'exploitant s'assure de l'extinction totale de l'ensemble des éclairages présents sur le site.

Mesures à mettre en place en cas de travaux durant la période « orange »

Aucuns travaux ne sont réalisés entre l'heure qui précède le coucher du soleil et 21 h. Les travaux commencent le plus tard possible. En fin de chantier, une ronde est réalisée par des agents formés à identifier les espèces concernées pour contrôler la présence d'oiseaux échoués. L'entreprise prend immédiatement contact avec la SEOR en cas de présence d'oiseaux échoués. La DEAL est tenue informée le prochain jour ouvré.

Typologie de l'éclairage en phase travaux et en phase exploitation

L'éclairage est équipé de variations de puissance et d'horloges astronomiques pour une temporisation de l'éclairage aux heures de faibles fréquentation et des extinctions au cas par cas.

Les ampoules sont enfermées pour empêcher les insectes de se brûler. Le dispositif de confinement de la lampe ne doit pas lui-même transmettre la chaleur et ne doit pas comporter d'ouvertures et recoins dans lesquels les insectes sont susceptibles de se glisser. Si nécessaire des grilles d'aération avec grillage fin peuvent être employées.

L'éclairage est orienté vers le sol, aucune émission de lumière au-dessus de l'horizon n'est autorisée. La lumière blanche est interdite. L'exploitant utilise un éclairage de la couleur la plus chaude possible (orange) et d'une colorimétrie de 2200 kelvins ou moins. Des niveaux d'éclairement au niveau minimum des normes pour réduire le sur-éclairage et la quantité de lumière réfléchi par les sols.

4.2.5. Mesures de réduction relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire rédige une charte de chantier contractuelle qui détaille un ensemble d'actions ciblées destinées à réduire les nuisances générées par le chantier pour le personnel des entreprises du chantier et pour l'environnement naturel tout en assurant son déroulement de façon optimale. Il renvoie également à la bonne gestion des eaux, des déchets, de la terre végétale, à la prise en compte des aléas éventuels, à la préservation des éléments sensibles du secteur ainsi qu'à la limitation de consommation des ressources. Ce document est présent dans le dossier de consultation de l'ensemble des entreprises de travaux, amenées à intervenir sur l'opération. Il s'agit d'une pièce contractuelle annexée au marché particulier de chaque entreprise.

Un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) est rédigé en amont des travaux pour coordonner la gestion des déchets de chantier. Ce document est tenu à disposition sur site du service chargé de la police de l'eau avant le commencement des travaux. Il s'appuie notamment sur les indications données par le « Mémento pour la gestion des déchets du BTP » disponible sur le site de la cellule économique du BTP de La Réunion (<https://www.btp-reunion.net/page/les-filieres-de-gestion-des-dechets-du-btp>).

Des itinéraires sont définis et des mesures de gestion de circulation adoptées pour faciliter l'acheminement des poids lourds en dehors des centre-villes vers le réseau routier.

Les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier. Elles s'engagent à :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité. Conformément à l'article L.541-21-2 du Code de l'environnement, un tri à la source et une collecte séparée des déchets non réutilisés sur le site sont mis en œuvre, notamment pour le papier, les métaux, les plastiques, le verre, le bois et les matériaux issus des terrassements et des démolitions ;
- conditionner hermétiquement ces déchets ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées. Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées. Tous les déchets (ordures, béton, produits de découpe, chutes, gravats, métaux...) sont régulièrement évacués hors du site, en direction de lieux de stockage, conformément à la réglementation ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
- l'entreprise établit ou fait établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets, le bénéficiaire, le collecteur-transporteur et le destinataire. Depuis 2022, les installations de collecte sont également tenues de délivrer un bordereau de dépôt pour chaque dépôt de déchets inertes et non dangereux. Ces documents doivent être conservés au moins 3 ans ;
- renseigner pour le bénéficiaire tous les flux de déchets inertes dans le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

Un tri des matériaux est fait soit à la source sur le chantier, selon les modalités de stockage envisageables, soit sur un site de transfert avant envoi pour leur traitement.

Une réflexion est menée sur la réutilisation de certains matériaux au sein du chantier. Depuis 2020, la directive-cadre européenne impose le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets du BTP à hauteur de 70 % en poids.

Les déchets non dangereux (bois, cartons, papiers, ainsi que les résidus métalliques) sont collectés et récupérés pour être traités ou recyclés.

Le brûlage de déchets, l'utilisation de produits ou substances dangereuses ou toxiques sont interdits.

L'évacuation des déchets verts se fait via la filière adéquate agréée.

Le suivi des déchets issus des sanitaires de chantiers est fait jusqu'à la filière d'élimination finale en centrale d'épuration. Les justificatifs de traitement sont mis à disposition des services en charge du contrôle du chantier.

Tous les emballages, déchets, produits souillés ou pollués sont évacués conformément à la réglementation en vigueur vers des filières autorisées et adaptées aux données de sécurité des produits employés.

4.2.6. Mesures relatives à la qualité de vie – Bruit, vibration

L'approche consiste à limiter les émissions sonores des matériels utilisés et encadrer l'ensemble des acteurs du chantier afin de prendre le maximum de précautions vis-à-vis de cette nuisance.

L'entreprise utilise les matériels les plus adaptés.

Ainsi, les entreprises organisent leur travail en vue de limiter autant que possible les bruits de chocs et de chutes. Elles utilisent des engins de chantier conformes à la réglementation et disposant de certificats de contrôle. Les travaux sont réalisés exclusivement pendant les plages horaires autorisées.

Un autocontrôle régulier est effectué par les entreprises afin de supprimer tout comportement anormalement bruyant – Établissement d'un dossier des bruits de chantier.

En cas de plainte, de riverains ou d'usagers, il est demandé à l'entreprise la réalisation de mesure de contrôle de l'ambiance sonore en limite de chantier ou de zones habitées.

Les niveaux maximums admissibles en limite de chantier sont de 70 dB(A) de jour (7h-22h) et 60 dB(A) de nuit (22h-7h).

a) Écran acoustique

Le projet d'aménagement prévoit la mise en place d'écrans absorbants en panneaux classés B3 (indice DLR=27 dB(A)) et de clôtures pleines au niveau des habitations présentes actuellement.

La hauteur des écrans est limitée à 2,50 m afin de limiter l'impact visuel pour les usagers.

Avant tout démarrage de travaux, le bénéficiaire fournit les plans de localisation des écrans acoustiques sur le projet avec précision du PK associé, leurs caractéristiques techniques et l'analyse de leur efficacité vis-à-vis de l'objectif d'atténuation du bruit.

b) Traitement acoustique du bâti existant

Le traitement par écrans ne permet pas d'assurer la protection vis-à-vis des nuisances sonores des baies des étages d'une partie des logements en disposant.

Afin de limiter les typologies de baies, deux niveaux de performances seront retenus.

Le tableau ci-dessous présente les niveaux sonores à proximité (champ libre) et au niveau des façades, ainsi que l'isolement requis.

N° de lot	Période	Laeq simulé en champ libre en dB(A)	Laeq simulé avec réflexion des façades en dB(A)	Objectif en façade	Isolement en façade	Isolement retenu $D_{nTa,Tr}$
Habitation exposé à un niveau supérieur 70 dB(A)	Diurne	73 dB(A)	76 dB(A)	60 dB(A)	41 dB	41 dB
Habitation exposé à un niveau compris entre 65 dB(A) et 70 dB(A)	Diurne	70 dB(A)	73 dB(A)	60 dB(A)	38 dB	38 dB
Habitation exposé à un niveau compris entre 61 dB(A) et 65 dB(A)	Diurne	65 dB(A)	68 dB(A)	60 dB(A)	33 dB	33 dB

Le calcul de l'isolement retenu est donné par l'arrêté du 5 mai 1995.

4.2.7. Mesures de réduction relatives à la qualité de vie – Air

Pour limiter les effets du chantier sur la qualité de l'air, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- un arrosage de surfaces terrassées ;
- une limitation de la vitesse des engins de chantier sur le site à 20 km/h de façon à réduire les nuisances air et bruit dans ce secteur urbain très fréquenté ;
- le brûlage des déchets de chantier est interdit ;
- bâcher le chargement des camions chaque fois que nécessaire (matériaux et/ou déchets volatils) et notamment en période de grand vent ;
- stocker les matériaux à l'abri des vents dominants ;
- installer un bac de lavage des roues des véhicules en sortie de chantier et vérifier leur propreté avant départ.

4.3. En phase d'exploitation

4.3.1. Mesures de réduction relatives à la gestion des eaux pluviales, risques inondations et mouvements de terrain

a) Généralités

Le bénéficiaire a en charge la responsabilité de l'entretien des réseaux, soit :

- la vérification de leur bonne tenue ou de leur niveau d'usure et d'engager les réparations nécessaires ;
- concernant les modalités d'entretien et de curage des réseaux d'eaux pluviales (canalisation, exutoires), le dit-entretien, en phase d'exploitation, se déroule a minima au rythme de 2 fois par an ;
- des interventions ponctuelles sont prévues en fonction des besoins ;
- la réalisation d'un entretien exceptionnel après les épisodes de fortes pluies, tornades et cyclones avec une réfection des ouvrages détruits ou endommagés et un curage des ouvrages.

Le bénéficiaire fournit la procédure détaillée d'entretien des bassins de rétention souterrains dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

4.3.2. Mesures relatives à la qualité de vie – Bruit, vibration

Un suivi acoustique est réalisé en phase d'exploitation afin de vérifier le respect des seuils réglementaires.

L'étude sur le classement sonore des voiries est incluse dans la prestation de suivi acoustique du projet et est réalisée après livraison de la voie. Le lancement de ce suivi débute à la date de mise en service de la voirie. Le rendu final de l'étude se fera dans un délai de 1 an à compter du lancement du suivi acoustique

Suite aux résultats de cette étude si des dépassements du niveau sonore sont constatés, le bénéficiaire fournit dans les 6 mois du rendu du suivi et de ses conclusions, le projet de modification et mise en œuvre de son projet afin de respecter les niveaux sonores réglementaires.

Article 5. Modalités de suivi

5.1. En phase travaux

5.1.1. Organisation administrative du chantier – coordination environnementale

Le maître d'œuvre assure, pour la totalité des travaux, la supervision du chantier et la bonne application des mesures de prévention et de protection des milieux naturels terrestre et aquatique, et des mesures d'intervention appropriées pour lesquelles le titulaire du marché s'engagera. Il est assisté par un coordonnateur environnemental dont les missions sont le contrôle de la bonne application des articles du présent arrêté.

L'entrepreneur désigne un responsable environnement du chantier. Ce responsable, interne ou externe à l'entreprise, est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire, du coordonnateur environnemental et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement durant le chantier.

Le coordonnateur inscrit sa mission dans le cadre de la mesure mA 01 "Coordonnateur environnemental / Suivi écologique des travaux".

Le coordonnateur environnemental est destinataire des prescriptions du présent arrêté préfectoral et du dossier réglementaire.

Il rédige le cahier des charges environnemental destiné à tous les intervenants et veille tout au long du chantier à ce que ces prescriptions soient respectées.

Le coordonnateur environnemental est secondé par un ingénieur-écologue sur les aspects relatifs aux milieux naturels. Son rôle est de suivre à pied d'œuvre la bonne application des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement, liées au volet milieu naturel. Il réalise notamment :

- le suivi avant travaux : avec un écologue, il rencontre le chef de chantier, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. L'écologue effectue des sensibilisations auprès des personnels de chantiers avant le début de travaux afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux, balisages et mesures à mettre en place.
- les inventaires faunistiques avant les défrichements/déboisement/débroussaillage ;
- le piquetage des zones d'intervention ;
- le suivi des défrichements/déboisement/débroussaillage, des transplantations ;
- le suivi de la lutte des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ;
- le suivi des plantations ;
- les visites du chantier hebdomadaire a minima et journalière dans les phases critiques sur le plan environnemental (abattages, débroussaillages...). Les comptes rendus associés sont transmis aux services de l'État en charge de la police de l'eau. L'écologue réalise des visites pendant la phase de travaux pour s'assurer que les balisages mis en place sont bien respectés. Toute infraction rencontrée est signalée au pétitionnaire. L'écologue est systématiquement consulté si des modifications du projet sont envisagées afin d'évaluer les incidences sur la préservation des espèces protégées. Il est force de proposition pour compléter ou modifier les mesures du présent dossier si elles s'avéraient insuffisantes ou non efficaces. Des comptes-rendus de ses interventions seront rédigés. Un bilan trimestriel est élaboré. Le passage de l'écologue est adapté à l'actualité du chantier ;
- le suivi après chantier : l'écologue réalise une évaluation après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement. Un bilan, compte rendu final, est réalisé et transmis au pétitionnaire et au service de la DEAL en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois après la fin des travaux ;
- le suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans le présent arrêté.

La rédaction du cahier des charges pour le suivi et la coordination du chantier traduit toutes les mesures de l'Étude d'Impact, du dossier de défrichement, du dossier de dérogation et du présent arrêté.

Une charte environnementale (de type « charte chantier vert ») est signée par les entreprises retenues au cours de la période de préparation du chantier, impérativement avant le démarrage des travaux.

Ce document récapitule les bonnes pratiques à observer au cours du chantier et prévoit des sanctions applicables par le bénéficiaire en cas de non-respect des mesures indiquées dans le présent arrêté préfectoral et du dossier réglementaire associé.

Le coordonnateur environnemental est en charge du suivi et du contrôle de la bonne application des mesures indiquées dans cette charte par les entreprises de travaux.

5.1.2. Suivi des déchets

Un contrôle de la filière d'élimination des déchets est mis en œuvre dans le cadre du suivi environnemental du chantier et apparaît dans les comptes rendus rédigés par le coordonnateur environnemental.

5.1.3. Suivi de la qualité de vie

Un autocontrôle régulier du chantier est effectué par les entreprises afin de supprimer tout comportement anormalement bruyant (établissement d'un dossier des bruits de chantier).

5.2. En phase d'exploitation

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien des réseaux, c'est-à-dire :

- vérification de leur bonne tenue ou de leur niveau d'usure ;
- engagement des réparations nécessaires ;
- interventions ponctuelles en fonction des besoins ;
- réalisation d'un entretien exceptionnel après les épisodes de fortes pluies, tornades et cyclones avec une réfection des ouvrages détruits ou endommagés et un curage des ouvrages.

Concernant les modalités d'entretien et de curage des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, exutoires), il est réalisé a minima 2 fois par an. Une opération est notamment programmée avant le début de la saison cyclonique, avec un effort particulier à l'approche de la période cyclonique.

Le bénéficiaire assure le suivi des milieux naturels impactés par les travaux, pendant au moins 15 ans après l'achèvement des travaux, ou plus selon les durées définies au présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 6. Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, est autorisé à déroger aux interdictions :

Dérogation à l'interdiction de	Espèce(s) concernée(s)
Destruction ou enlèvement des œufs, destruction, capture ou enlèvement, transport de spécimens d'espèces de reptiles terrestres protégées	• <i>Furcifer pardalis</i>
Destruction, enlèvement et transport des œufs et des nids, destruction, mutilation, capture ou enlèvement et transport de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées	• <i>Phaeton lepturus</i>

Article 7. Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté et plus particulièrement des mesures prescrites aux articles suivants :

- article 4 : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences ;
- article 5 : modalités de suivi ;
- article 8 : mesures compensatoires.

TITRE IV : MESURES COMPENSATOIRES

Article 8. Mesures compensatoires

8.1. MC 01 : mesures de compensation concernant la continuité écologique de la trame verte

Cette mesure vise à :

- endiguer le grignotage et la dégradation des continuités écologiques potentielles dans le secteur du Tampon ;
- conserver la population d'oiseaux nicheurs forestiers à proximité des milieux urbains ;
- conserver des zones de chasses favorables au Busard de maillard dans la matrice urbanisée du Tampon ;
- conserver des habitats favorables aux espèces de fougère patrimoniales.

À ce titre, le bénéficiaire fait l'acquisition foncière des parcelles à proximité de la zone de projet et avec finalité de rétrocession des terrains à un gestionnaire de milieux naturels.

Cependant, l'exécution des 6 points ci-après sont à la charge du bénéficiaire du présent arrêté et reste de son entière responsabilité.

La mise en œuvre de la mesure implique les étapes suivantes :

- **1. Acquisition et/ou sécurisation foncière de parcelles aux abords du corridor écologique perturbé par le projet :**

Le bénéficiaire fournit, dans un délai d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, un plan de localisation des parcelles ciblées par la présente mesure et les justificatifs de propriétés associées.

La surface totale des parcelles pour la compensation est égale à 5,67 ha pour 5,67 ha d'espèce semi-boisé impacté.

Ces parcelles ne sont en aucun cas utilisées dans le cadre du chantier comme zones de stockages, pistes d'accès ou zone d'installation de chantier.

- **2. Inventaires écologiques T0 des parcelles (EEE, Flore patrimoniales, Chiroptères, Rapaces, Oiseaux forestiers) :**

Le bénéficiaire fournit, en faisant appel à un bureau d'études spécialisé, un diagnostic, identification et cartographie précis des zones concernées pour les espèces exotiques envahissantes (EEE), la Flore patrimoniale, les Chiroptères, les Rapaces, les Oiseaux forestiers). Le diagnostic contient également :

- la réalisation d'IPA (présence d'oiseaux forestiers nicheurs protégés) ;
- la réalisation de focales Busard ;
- l'inventaire acoustique des chiroptères.

Il fournit également une évaluation de l'impact écologique des EEE et explicite l'impact des espèces envahissantes sur les écosystèmes locaux (Évaluation de la concurrence, Bilan de la biodiversité, Priorisation des zones à traiter).

Le dossier transmis au service instructeur de la DEAL démontre l'intérêt écologique des zones sélectionnées pour compenser l'impact du projet.

Les inventaires sont réalisés sur un cycle biologique complet (passages en hiver et en été austral), aux bonnes périodes selon la phénologie des taxons recherchés et par de bonnes conditions météo.

- **3. Restauration et plantation d'essences arbustives et arborées indigènes**

Les modalités d'application de ce point correspondent aux modalités d'exécution de la MR 08 (Stratégie végétale et reconquête de l'indigénat et de l'endémicité en aménagement paysager)

Cela correspond à la plantation de 4 000 à 5 000 plants d'espèces indigènes dans les espaces annexés pour la reconstitution de la trame verte terrestre aux abords du projet et du corridor existant impacté.

- **4. Ces parcelles sont utilisées pour la transplantation des espèces de flore (cf MR 05)**

Les modalités d'application de ce point correspondent aux modalités d'exécution de la MR 05 (translocation des stations de flore patrimoniale).

- **5. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Le bénéficiaire a en charge, immédiatement à partir de la date de fourniture des plans de localisation du point 1 ci-avant :

En lien avec le point 2, le bénéficiaire assure un plan de lutte et de gestion. Il met en place, dans un délai de 1 an à partir de la signature du présent arrêté, un plan de gestion visant à éradiquer ou contrôler la propagation des EEE, tout en préservant les espèces natives et l'équilibre écologique (Arrachage manuel, Fauchage, Coupe des troncs, mise en place de barrières physiques).

- **6. Suivi sur 15 ans des opérations de restauration écologique :**

En lien avec la MR 08, le suivi permettra de comparer avec les inventaires T0 et de démontrer ou non leur évolution au sein des parcelles restaurées sur une période de 15 ans.

Le suivi comprend concernant la faune :

- la réalisation d'IPA (présence d'oiseaux forestiers nicheurs protégés),
- la réalisation de focales Busard,
- l'inventaire acoustique des chiroptères,
- les bilans annuels de suivi,

Concernant la flore afin de s'assurer l'efficacité des mesures mises en place et d'ajuster les actions en fonction des résultats obtenus, le suivi comprend :

- Suivi écologique régulier : mettre en place des observations régulières pour suivre l'évolution des populations d'EEE et des espèces natives ;
- Évaluation des successions végétales : analyser les changements dans la composition végétale après traitement pour observer la résilience des écosystèmes locaux ;
- Rapports d'avancement : fournir un rapport d'évaluation annuel sur les progrès réalisés et sur l'adaptation des mesures en fonction des résultats observés.

Ces parcelles ne doivent en aucun cas être utilisées dans le cadre du chantier comme zones de stockages, pistes d'accès ou zones d'installation de chantier.

8.2. MC 02 : Aménagement de site de nidification pour le Phaéton à bec jaune et participation à sa protection régionale

a) Entretien de la végétation sur les deux rives de la falaise

Des travaux d'entretien de la végétation sont réalisés sur les deux rives de la falaise sur 50 m (en amont et en aval) pour donner accès à des cavités favorables à la reproduction du Phaéton à bec jaune.

Ces travaux sont réalisés en anticipation de la mesure de réduction MR 03 : Procédure de sauvegarde du Phaéton à bec jaune dans l'année qui précède la mise en place de l'ouvrage d'art.

Le nombre de cavités favorables à la reproduction, rendues accessibles sur la zone, est au minimum égal au nombre de cavités qui devront être bouchées pour la mise en place de l'ouvrage d'art.

Une carte localise les cavités rendues accessibles, elle est transmise au service de la DEAL en charge de la police de l'eau dans un délai de 1 mois après les premiers travaux d'entretien.

Ces travaux sont réalisés au minimum 3 fois par an, pendant 5 ans, sous la supervision d'un écologue.

L'écologue réalise une focale de 2 h d'observation minimum sur la zone pour détecter les indices de reproduction de l'espèce sur la zone.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte rendu de la coordination environnementale qui est transmis au service de la DEAL en charge de la police de l'eau dans un délai de 15 jours après réalisation des travaux.

b) Participation financière pour la préservation de l'espèce

Le bénéficiaire participe financièrement à la prise en charge de l'espèce au centre de soin de la SEOR à raison de 4 000 €.

Le bénéficiaire verse en outre la somme de 3 000 € à la SEOR pour participer au financement d'un inventaire régional qui a pour but d'estimer la population réunionnaise de Phaéton à bec jaune (programme SEOR).

Ces deux participations financières sont versées dès le début de la mise en œuvre de la MC2 à la SEOR. La preuve du paiement est transmise au service instructeur de la DEAL dans un délai de 15 jours après versement.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (y compris les mémoires en réponse aux avis du conseil national de protection de la nature et de l'autorité environnementale), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 10. Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend sur une durée de **7 ans à compter de**

la date de signature du présent arrêté . Si la durée de travaux devait être prolongée, le maître d'ouvrage justifie que tout a été mis en œuvre pour éviter l'impact supplémentaire, proposer des mesures de réductions complémentaires, évaluer le nouvel impact résiduel ainsi que des mesures compensatoires. Le bénéficiaire en informe préalablement le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, en tenant compte de la durée de validité définie à l'article 14 du présent arrêté.

Article 11. Information des services de l'État

11.1. Informations relatives au chantier et à l'exploitation des ouvrages

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages. Elle est également conviée à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité « police de l'eau et instruction » de la DEAL.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de 8 jours après leur rédaction.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la Police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (2023-35), ainsi que le numéro du présent arrêté.

11.2. Géolocalisation des mesures compensatoires

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir à la DEAL toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le bénéficiaire remet à la DEAL les éléments ci-après, selon le modèle fourni, dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- une fiche « projet »
- et pour chacune des mesures compensatoires prescrites :
 - une fiche « Mesure »
 - un fichier compressé selon le gabarit Qgis remis.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le pétitionnaire selon le cadre ci-dessus, à minima annuellement à chaque date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Article 12. Dépôt légal des données de biodiversité

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 13. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable 50 ans à compter de sa notification.

Article 15. Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 16. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Ces moyens sont précisés par le coordonnateur-sécurité dans le cadre du Plan Général de Coordination.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au **18**.

Article 18. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 19. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation/à l'ouvrage/au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 20. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. **A ce titre, le bénéficiaire ne peut commencer les travaux avant d'obtenir l'arrêté, faisant suite à la procédure de déclaration d'utilité publique qui est conduite sur ce même projet.**

Article 22. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune du Tampon). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence la commune du Tampon et la Casud.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23. Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais détaillés ci-après.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

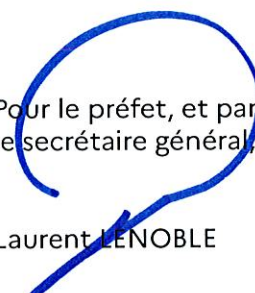
La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai de recours est de deux mois pour l'ayant droit, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 24. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le général commandant de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Laurent LENOBLE